

CONVENTION D'INVESTISSEMENT ACCOMPAGNEMENT A LA MODERNISATION DES VETERINAIRES EXERCANT EN RURAL

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du XXXXX,

Et

[Civilité Nom Prénom, adresse

[Le cas échéant Nom de la Structure, adresse, représentée par Civilité Nom Prénom]

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Vu les articles L. 1511-9, R. 1511-57 et R. 1511-58 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2020-1508 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne du 3 décembre 2020 (Loi DDADUE).

Vu la demande présentée complète par le bénéficiaire le xx/xx/xxxx,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale du 29 juin 2023 qui définit le règlement d'intervention de l'aide d'accompagnement à la modernisation des vétérinaires exerçant en rural,

Vu les délibérations du 15 mars 2024 et du 4 avril 2025 aux termes desquelles les Commissions permanentes ont modifié les 5 règlements d'intervention du plan départemental de la Saône-et-Loire en soutien aux vétérinaires exerçant auprès des animaux d'élevage,

Vu la délibération de XXXXXX du xx/xx/xxxx qui attribue cette subvention au bénéficiaire,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne (DDADUE) du 3 décembre 2020 et ses décrets d'application permet aux Départements de soutenir les vétérinaires s'engageant à exercer auprès des animaux d'élevage dans certaines zones rurales, notamment sur le territoire de la Saône-et-Loire.

Aussi pour faire face au risque de désertification vétérinaire pour les animaux de rente, le Département propose aux vétérinaires exerçant en rural une aide d'accompagnement à la modernisation.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de rappeler le montant de la subvention attribuée, fixer les modalités de versement de la subvention du Département au bénéficiaire, énumérer les engagements pris par le bénéficiaire, fixer les modalités de contrôle et les cas de remboursement de la subvention.

Article 2 : montant de l'aide et durée de la convention

Le Département accorde une subvention d'investissement de XXXXX € au bénéficiaire soit un taux de 40% sur une dépense éligible de XXXXX € HT (plafonnée à 40 000 € HT), pour les investissements suivants : [liste résumée]

Cette subvention est valable pour 3 ans à compter de sa date de notification au bénéficiaire.

Article 3 : engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser l'opération conformément au projet déposé et visé dans la présente convention,
- Affecter le montant de la subvention exclusivement au financement des investissements prévus à l'article 2.
- Poursuivre son activité en tant que vétérinaire libéral, collaborateur libéral ou associé dans un établissement de soins vétérinaires en Saône-et-Loire sur une durée de 3 ans minimum.
- Assurer la permanence de soins aux animaux d'élevage sur ces 3 ans en continu.
- Justifier d'une activité en production animale (animaux d'élevage ou de rente) sur ces 3 ans.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- 40% soit la somme de XXXXX € après signature de la présente convention par les 2 parties,
- Le solde sur présentation des factures certifiées acquittées et d'une attestation sur l'honneur que la ou les subventions accordées pour les investissements mentionnés à l'article 2 ne dépassent pas le plafond de 60 000 € / an / bénéficiaire (plafond d'aide imposée par la loi DDADUE), sous réserve du respect des engagements définis à l'article 3.

Cette subvention sera créditée au compte du bénéficiaire dont un RIB a été fourni lors de la demande de subvention adressée au Département.

Article 5 : contrôle et vérification du respect des engagements par le Département

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des investissements.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 3 ans après la date de notification de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie de la subvention allouée n'a pas été utilisée ou à d'autres fins que celle initialement prévue (cf. articles 2 et 3), le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de la subvention si :

- Son affectation se révèle différente de celle ayant justifié l'inscription de cette subvention au budget départemental,
- Le bénéficiaire ne respecte pas les engagements pris à l'article 3 de la convention.

Dans ces cas susvisés, le remboursement prendra la forme d'un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire.

Article 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses citées aux articles 2 et 3.

En cas de difficultés quelconques liées à l'exécution de la présente convention, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Article 7 : règlement des litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'exécution de la présente convention sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Mâcon, le
En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département,
Le Président

Le bénéficiaire de la subvention [ou son
représentant]

André ACCARY

Civilité Nom Prénom